



**DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET DU PATRIMOINE – DEPARTEMENT
AUDIOVISUEL**

**EVOLUTION DU SYSTEME DE SUPERVISION
DATAMINER DES INFRASTRUCTURES
AUDIOVISUELLES**

MARCHE 25F112

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

(CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. Objet	4
1.2. Allotissement	4
1.3. Procédure - forme	4
1.4. Durée	4
1.5. Montants	4
1.6. Lieux d'exécution	4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES	6
ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE	6
3.1. Représentation des parties	6
3.1.1. Représentant de l'acheteur	6
3.1.2. Représentant du titulaire	6
3.1.3. Récusation	7
3.1.4. Formes des notifications entre les parties	7
3.2. Obligations du titulaire	7
3.2.1. Engagements du titulaire – Obligation de conseil	7
3.2.2. Respect de la réglementation relative au travail dissimulé	7
ARTICLE 4 - PRIX	8
4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués	8
4.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée	8
4.3. Variation dans les prix	8
4.4. Prestations similaires	9
ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	9
5.1. Modalités de facturation	9
5.2. Mode de règlement	10
5.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances	10
5.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance	10
5.5. Présentation des demandes de paiement	10
ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE	11
6.1. Désignation de sous-traitants	11
6.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants	11
ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	12
7.1. Responsabilité	12
7.2. Assurances	12
ARTICLE 8 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	12

ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
9.1. Opérations de vérifications	13
9.2. Garantie	13
ARTICLE 10 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS	14
10.1. Délais d'exécution	14
10.2. Pénalités	14
ARTICLE 11 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	15
ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	15
12.1. Obligation de confidentialité	15
12.2. Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques	16
12.3. Protection des données à caractère personnel	17
ARTICLE 13 - RÉSILIATION – LITIGES - LANGUE	17
13.1. Résiliation	17
13.2. Litiges	18
13.3. Langue	18
ARTICLE 14 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	19
ANNEXE – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	20

ARTICLE 1 - OBJET - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Le présent marché a pour objet la modernisation complète de la plateforme de supervision Dataminer des infrastructures audiovisuelles de l'Assemblée nationale, selon quatre grands axes :

- La migration de la plateforme vers une infrastructure virtualisée VMware, garantissant résilience et pérennité ;
- La rationalisation de l'inventaire des équipements supervisés et l'optimisation de l'utilisation des licences ;
- L'intégration de pilotes (*protocols*) Dataminer pour les équipements récemment déployés et non encore supervisés ;
- La formation des équipes.

Le titulaire assurera également la gestion du contrat de support Skyline pour la durée du marché.

L'ensemble des prestations attendues est détaillé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

1.2. Allotissement

Le marché n'est pas alloti car, en application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique (CCP), la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence et à rendre financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.3. Procédure - forme

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L. 2124-2, et R. 2161-2 à R. 2161-5 du CCP.

Il prend la forme d'un marché ordinaire, conclu à prix global et forfaitaire détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

1.4. Durée

Le marché commence à la date de sa notification (date prévisionnelle : septembre 2026) jusqu'à la validation de la période de vérification de service régulier qui interviendra deux mois après la première exploitation suivant la bascule définitive.

1.5. Montants

Le montant total du marché est indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement.

1.6. Lieux d'exécution

L'exécution du marché se fera principalement au Palais-Bourbon au 126, rue de l'Université, 75007 Paris, mais également dans un certain nombre de locaux de l'Assemblée nationale annexes du Palais-Bourbon situés à proximité.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, le marché est régi par les pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'AE (acte d'engagement) du marché dûment complété et ses annexes dont l'annexe financière (décomposition du prix global et forfaitaire) ;
- Le présent CCAP (cahier des clauses administratives particulières) et son annexe ;
- Le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) ;
- Le cahier des Clauses générales applicables aux marchés publics de la direction des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale (CCG-AN) ;
- Le CCAG-TIC (cahier des clauses administratives générales des marchés publics des techniques de l'information et de la communication), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique du titulaire.

Les exemplaires de ces documents conservés par l'Assemblée nationale font seuls foi.

ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1. Représentation des parties

3.1.1. Représentant de l'acheteur

L'acheteur est l'Assemblée nationale représentée par le Collège des Questeurs.

Le représentant de l'Assemblée nationale pour le suivi administratif, juridique et financier du présent marché est le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine ou toute personne désignée par ses soins.

Le suivi opérationnel de l'exécution est assuré par le chef de projet du département audiovisuel.

3.1.2. Représentant du titulaire

Dès la notification, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de 15 jours à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue. Le remplacement doit être agréé par la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations.

3.1.3. Récusation

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution des prestations sans que sa décision ait à être justifiée. Le titulaire doit alors procéder à son remplacement dans un délai de 15 jours.

Sauf acceptation préalable de la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

3.1.4. Formes des notifications entre les parties

En application de l'article 3.1.1 du CCAG-TIC, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire.

3.2. Obligations du titulaire

3.2.1. Engagements du titulaire – Obligation de conseil

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir l'Assemblée nationale informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'Assemblée nationale, dans les huit (8) jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le CCTP du marché) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du marché.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde. À cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs l'Assemblée nationale, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation. Il signale en outre les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

3.2.2. Respect de la réglementation relative au travail dissimulé

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six mois à compter de la notification, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le cocontractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le cocontractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : un extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- article D. 8254-2 : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement

ARTICLE 4 - PRIX

4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges et sujétions du titulaire. Ils comprennent également toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Les prix sont forfaitaires définitifs.

4.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

4.3. Variation dans les prix

Les prix du marché sont fermes et actualisables.

Si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement des prix et la date de début d'exécution des prestations, les prix sont actualisés à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations, à l'aide de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times (Indice_1 / Indice_0)$$

Dans laquelle :

P_1 : prix actualisé ;

P_0 : prix à la date d'établissement des prix ;

$Indice_1$: valeur de l'indice publié trois mois avant la date de début d'exécution des prestations ;

$Indice_0$: valeur de l'indice à la date d'établissement des prix.

L'indice de référence est l'indice « Matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information » (Base 2015, Identifiant 001766221¹).

En cas de fin de la série d'indice, la série de remplacement est utilisée, assortie au besoin d'un coefficient de raccordement.

En cas de disparition de la série sans remplacement, un nouvel indice est proposé au titulaire ; celui-ci a la faculté de présenter des observations sur le nouvel indice dans un délai de dix jours calendaires à compter de la communication du nouvel indice. L'indice retenu est réputé accepté à l'expiration de ce délai. En cas de désaccord de la part du titulaire, celui-ci peut proposer l'utilisation d'un autre indice. La décision finale revient à l'acheteur, qui communique l'indice de remplacement à utiliser au titulaire.

La communication des prix actualisés s'accompagne de celle de l'indice d'actualisations sous la forme d'un pourcentage arrondi à la troisième décimale.

Les prix actualisés sont arrondis à la deuxième décimale.

4.4. Prestations similaires

L'acheteur peut recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, tel que prévu par l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5.1. Modalités de facturation

Les prestations exécutées sont payées mensuellement à terme échu, conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale et sous réserve d'acceptation du service fait, sur présentation de factures récapitulatives en fin de chaque mois.

Ces factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la référence du marché (intitulé et numéro) ;
- la nature et la quantité des fournitures ou prestations commandées ;
- le montant forfaitaire des prestations HT ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- le montant total TTC des fournitures livrées / prestations exécutées ;
- le nom du service destinataire de la livraison ;

¹ [Pondérations de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 09.1 - Matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information - Séries arrêtées | Insee](#)

- la date et l'adresse de la livraison ou de l'exécution.

5.2. Mode de règlement

Le règlement est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

5.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

5.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

5.5. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris celles émises par des opérateurs économiques établis à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée, selon des modalités définies par l'Assemblée nationale.

Ces modalités, incluant notamment le ou les outils de dépôt, les formats attendus ainsi que les procédures de transmission et de validation, sont communiquées au titulaire après la notification du marché.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct ainsi qu'aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors des modalités définies par l'Assemblée nationale, celle-ci peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation au titulaire et l'avoir invité à s'y conformer.

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, aux obligations de transmission des factures selon les modalités définies, l'Assemblée nationale peut appliquer la pénalité prévue à l'article « Pénalités » du présent document.

En cas de manquement réitéré et persistant, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié dans les conditions prévues au présent CCAP.

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

6.1. Désignation de sous-traitants

Lorsque le titulaire entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale.

La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. Formulaire DC4² (dans la dernière version en vigueur) dûment renseigné et signé ou tout document équivalent ;
2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Attestations de régularité sociale et fiscale ;
4. Attestation d'assurance ;
5. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

La demande d'agrément du sous-traitant devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

daip.marches@assemblee-nationale.fr

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

6.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, le sous-traitant bénéficiant du paiement direct adresse sa demande de paiement au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier, ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Ces documents sont adressés aux coordonnées ci-dessus mentionnées.

² Disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

7.1. Responsabilité

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

Le titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1242, 1788 à 1791 du code civil.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a matériellement pas eu la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dérogée lorsqu'il apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'Assemblée nationale ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

7.2. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Assemblée nationale et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-TIC, il doit justifier, avant notification du marché, qu'il détient ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les véhicules utilisés par le titulaire relevant des normes Euro respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO 5. Ils sont équipés de vignettes Critair de niveau 1 et 2 (y compris véhicules électriques et hydrogène).

Les véhicules légers (PTAC $\leq$ 3,5 t) utilisés ont un seuil d'émissions de CO₂ de 113 g/km.

Il est également souhaité que le parc servant à l'exécution des prestations comprenne de préférence des véhicules à propulsion humaine, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermiques) conformes aux normes en vigueur.

De la sorte, les prestations sont exécutées, autant que faire se peut, à l'aide de véhicules :

- dont la consommation de carburant est réduite ;
- les moins polluants en matière de rejets atmosphériques et en niveau sonore ;
- entretenus et suivis de manière à maintenir leur performance en termes de consommation et de limitation des nuisances (bruit et rejets) ;
- respectant le standard EURO 6 en matière d'émission de polluants.

Si le titulaire ne détient pas la certification « Label Objectif CO2 », il respecte autant que faire se peut les éléments de cette certification dans le cadre de sa politique environnementale.

Il est rappelé que l'article L. 1431-3 du code des transports oblige à apporter une information à tout bénéficiaire d'une prestation de transport sur la quantité de GES émise par le ou les modes de transport utilisés.

ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1. Opérations de vérifications

Le cahier de recette, élaboré lors de la phase 1, définit l'ensemble des scénarios de test à exécuter pour valider chaque prestation. Les recettes sont conduites en présence du titulaire et des représentants du pouvoir adjudicateur. Elles donnent lieu à des procès-verbaux datés et signés. En cas de réserve, un délai de 5 jours ouvrés est accordé au titulaire pour remédiation.

La VABF sera prononcée à l'issue de la validation de l'ensemble des prestations. Elle confirme que la nouvelle plateforme est apte à assurer les fonctions définies dans le présent CCTP.

La VSR débutera à la première exploitation suivant la bascule définitive (janvier 2027) pour une durée de deux mois. La réception définitive sera prononcée à l'issue de la VSR, après levée de l'ensemble des réserves éventuelles.

9.2. Garantie

Le titulaire ne propose que des matériels dont il s'engage à assurer ou à faire assurer la maintenance pendant toute la durée d'exécution du marché à compter de leur livraison.

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG-TIC, les équipements matériels acquis dans le cadre du présent marché bénéficient d'une garantie « standard constructeur » pendant une durée de 2 ans à compter de l'admission de l'équipement par l'Assemblée nationale.

Le contenu de la garantie standard est précisé dans l'offre du titulaire du marché.

Il comprend a minima, la remise en état de fonctionnement et le remplacement aux frais du titulaire du matériel défectueux (frais de conditionnement, d'emballage, transport), exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'Assemblée nationale.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'Assemblée nationale un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

ARTICLE 10 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

10.1. Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés par le représentant du pouvoir adjudicateur au regard du calendrier des prestations et de l'offre technique du titulaire.

10.2. Pénalités

➤ Dépassement des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, après mise en demeure, les pénalités de retard suivantes :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant du marché ;

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités de retard sont plafonnées à 30 % du montant total en € HT du marché.

➤ Autres pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, l'Assemblée nationale peut appliquer, sur simple constat de ses services ou de leurs représentants, les pénalités suivantes :

Manquement à l'obligation	Unité	Montant de la pénalité
Manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via le portail de dématérialisation des factures	Par cas constaté à partir du 3 ^e cas constaté	500 €
Non-acquittement des formalités relatives au respect de la réglementation en matière de travail dissimulé	Par jour calendaire jusqu'à régularisation	500 €
Manquement à la protection des données à caractère personnel	Par cas constaté	1 000 €

Manquement aux obligations de confidentialité	Par cas constaté	1 000 €
Non déclaration d'un sous-traitant	Par cas constaté	5 000 €
Absence à une réunion où le titulaire est convoqué	Par cas constaté	300 €
Non remise d'un document exigé au CCTP	Par manquement et/ou par jour	150 €

➤ **Modalités d'application des pénalités**

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant.

Les pénalités sont plafonnées à 10 % du montant total en € HT du marché.

ARTICLE 11 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement. Il n'est pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions qui suivent par ses personnels, préposés, mais également par tout opérateur économique intervenant pour son compte ou en partenariat avec lui (cotraitants et sous-traitants notamment).

12.1. Obligation de confidentialité

Chacune des parties s'engage à ce que les informations divulguées dans le cadre de l'exécution des prestations soient conservées de manière strictement confidentielle et ne soient en aucune manière diffusées à des tiers. Cette obligation de confidentialité est illimitée dans le temps.

Le terme « information confidentielle » signifie toute information relative à l'exécution du marché, que cette information ait été acquise directement ou indirectement au cours de discussions ou d'investigations entre les parties (notamment de façon orale, écrite, magnétique ou électronique).

Cela inclut toute information technique, rapports, de même que tout secret, donnée, spécification, logiciel et programme, documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant au marché, de même que les analyses, sommaires, rapports, compilations, études comparatives, travaux ou autres documents qui contiennent, reflètent ou ont servi à produire une telle information. Cela inclut également toutes les données à caractère personnel.

L'intégralité des informations ainsi visées et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché sont la propriété exclusive de l'Assemblée nationale.

Le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent marché, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public.

Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier des prestations.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner la résiliation du présent marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

12.2. Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques

L'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques de l'Assemblée nationale est réservé aux personnels du titulaire et/ou de ses éventuels sous-traitants qui sont nommément agréés et respectent les règles de sécurité générales de l'Assemblée nationale qui leur sont communiquées.

Par « ressources informatiques », sont inclus notamment :

- les ordinateurs, serveurs, imprimantes et tout type de périphérique ;
- les réseaux informatiques des sites de l'Assemblée nationale constitués des câblages et d'éléments actifs ;
- les logiciels et tout service applicatif ;
- tout élément logiciel ou matériel constitutif de l'infrastructure ou des équipements informatiques de l'Assemblée nationale.

L'autorisation d'accès est délivrée après enquête diligentée par le service de sécurité compétent pour l'Assemblée nationale. Il est fait obligation au titulaire de fournir à l'Assemblée nationale :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Le badge, lorsque l'accès aux locaux est physique, doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de quatre (4) jours ouvrables. Ce délai doit être pris en compte par le titulaire dans l'organisation de ses effectifs.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité d'écarter de l'exécution du présent marché toute personne, quelle que soit sa nationalité, susceptible de porter atteinte aux règles de sécurité susmentionnées.

Avant tout commencement des prestations, le titulaire a l'obligation de transmettre à l'Assemblée nationale la liste des personnes y contribuant ainsi que toutes les habilitations nécessaires.

12.3. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par une des parties à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le contrat peut être résilié pour faute conformément à l'article 5.2 du CCAG.

Les parties au contrat sont autorisées à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe « RGPD » du présent document.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION – LITIGES - LANGUE

13.1. Résiliation

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités décrites aux articles 47 et suivants du CCAG-TIC.

Constituent également des motifs de résiliation pour faute du titulaire les cas de figure suivants :

- la non-fourniture ou l'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique ;
- l'absence de réponse ou de prise en compte d'une mise en demeure, y compris une éventuelle mise en demeure liée à la non-utilisation du portail de facturation ;
- en cas de manquements réitérés et persistants à l'obligation de dépôt, réception et transmission des factures via le portail dématérialisé selon les modalités définies à l'article « Modalités de règlement ».

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions prévues à cet effet par le CCAG-TIC.

La résiliation est sans incidence sur l'exécution des prestations en cours.

13.2. Litiges

L'Assemblée nationale et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution, soit directement, soit par la procédure de règlement des litiges telle que prévue à l'article L. 2197-3 du code de la commande publique.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction.

13.3. Langue

Les documents relatifs au présent marché sont rédigés en Français.

ARTICLE 14 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent document déroge aux articles suivants du CCAG-TIC :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG.
- L'article 3.1.2 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG.
- L'article 3.1.3 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG.
- L'article 7.2 déroge à l'article 9 du CCAG.
- L'article 9.1 déroge à l'article 30.1 du CCAG.
- L'article 9.2 déroge à l'article 36.1 du CCAG.
- L'article 10.2 déroge à l'article 14 du CCAG.

ANNEXE – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'annexe fait l'objet d'un document séparé du présent CCAP.